

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1891.

Modifications à quelques dispositions relatives au mariage (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à cet article les mots : « ... au moment de la première publication prévue par l'article 75, et, en cas de dispense de toutes publications, au moment de la célébration ».

ART. 3.

Supprimer l'article 3.

ART. 4.

Supprimer les mots : « le Roi et ».

Placer l'article 1^{er} à la suite de l'article 4 et changer le numérotage en conséquence.

Ajouter :

ART. 5.

L'article 4 de la loi du 16 août 1887 est interprété comme suit :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte de consentement exigé par

(1) Proposition de loi, n° 170. } session de 1890-1891.
Rapport, n° 203.

l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités ayant compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. »

ART. 6.

Les articles 74, 163, 166, 167, 168 et 169 du Code civil sont abrogés.

JULES LE JEUNE.

II.

Amendements présentés par M. WOESTE.

ART. 5.

Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée. Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, les publications seront faites au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, les publications pourront se faire dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elles pourront se faire au lieu de la naissance.

ART. 5^{bis}.

Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces ; en cas de retard, il sera passible, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les futurs époux.

ART. 5.

« Le domicile et la résidence où peut se célébrer le mariage, d'après les dispositions qui précèdent, sont le domicile et la résidence à la date de la première publication, ou, en cas de dispense de publications, à la date de la célébration du mariage. »

ART. 6.

L'article 4 de la loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est interprété de la manière suivante :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. »

CH. WORSTE.
